



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction : Direction générale de la forêt et des affaires rurales</p> <p>Sous-direction : travail et emploi</p> <p>Bureau : réglementation et de la sécurité au travail</p> <p>Adresse : 19 avenue du Maine 75732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Suivi par : Fabienne COLLET</p> <p>Tél : 01 49 55 46 52 Fax : 01 49 55 59 90 Réf. Interne : Réf. Classement : A VIII c 18</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGFAR/SDTE/N2004-5019</p> <p>Date: 07 juillet 2004</p>
--	---

Date de mise en application : immédiate

Date limite de réponse : 31 octobre 2004

📄 Nombre d'annexe : 1

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales
à

Mesdames et messieurs les directeurs régionaux
et départementaux de l'agriculture et de la forêt
Mesdames et messieurs les chefs de services
régionaux et départementaux de l'inspection du
travail, de l'emploi et de la politique sociale
agricoles

Objet : Mise en œuvre du plan national canicule (PNC).

Bases juridiques : L. 230-2 et suivants du code du travail, R. 232-1 et suivants du code du travail, R. 232-13 et suivants du code du travail.

Résumé : mise en œuvre au niveau déconcentré du plan national canicule.

Mots-clés : canicule. PNC. Plan national canicule. Fortes chaleurs. Sécurité des travailleurs agricoles concernant les risques liés aux fortes chaleurs. Sécurité des travailleurs agricoles concernant les risques liés à la canicule. Santé. Sécurité.

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
Mesdames et messieurs les directeurs régionaux et départementaux de l'agriculture et de la forêt	Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense
Mesdames et messieurs les chefs de service régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles	Mesdames et Messieurs les préfets
Mesdames et messieurs les chefs de service départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles	

A la suite du phénomène caniculaire exceptionnel tant par sa durée que par son intensité durant l'été 2003, le gouvernement a décidé la mise en place d'un « plan canicule » afin de mieux anticiper et de mieux gérer ces événements climatiques extrêmes.

1. Présentation générale du plan national canicule (PNC)

Ce plan prévoit notamment qu'un comité interministériel canicule (CIC) soit constitué aux fins de :

- veiller à évaluer et mettre à jour le dispositif national de gestion d'une canicule ainsi qu'organiser des exercices nationaux pour en tester l'efficacité,
- s'assurer que les préfets ont mis en place des plans de gestion d'une canicule départemental (PGCD) efficaces et mis à jour et que les maisons de retraite et établissements de santé disposent de plans bleus et blancs,
- faire un bilan des actions de formation et sensibilisation des différentes populations à risques et acteurs concernés aux niveaux national et local,
- faire un bilan annuel des mesures structurelles dans les maisons de retraite et les établissements de santé relatives à la canicule,
- s'assurer que les retours d'expérience sont réalisés et coordonnés entre les différents acteurs locaux et aux échelons départementaux et régionaux,
- établir une synthèse nationale des retours d'expérience à l'issue de la saison estivale et des relations avec les organismes internationaux (OMS, ...) et pays étrangers concernés par les vagues de chaleur.

Ce plan d'action est destiné au grand public et aux personnes fragilisées, mais également à des publics plus spécifiques et pour ce qui vous concerne aux professionnels agricoles.

Les grands principes du plan

Celui-ci comporte différents niveaux d'alerte (voir annexe 1) :

- Le niveau 1 : il correspond à l'activation d'une veille saisonnière. Il entre en vigueur le 1^{er} juin de chaque année. Il est désactivé le 1^{er} octobre.

Les trois autres niveaux (niveau 2, niveau 3 et niveau 4) entraînent des actions de réponse graduées. Ils sont fondés sur des seuils biométéorologiques régionaux qui les activent ou désactivent.

- Le niveau 2 correspond à la mobilisation des services publics locaux et nationaux en raison du dépassement des seuils biométéorologiques prévu à trois jours ou plus par Météo-France dans au moins une région.
- Le niveau 3 est activé principalement sur la base du bulletin d'alerte de l'InVS quand les indicateurs biométéorologiques quotidiens dépassent les seuils dans au moins une région.
- Le niveau 4 est activé principalement quand les indicateurs biométéorologiques prévus pour les prochaines 24 heures dépassent les seuils dans plusieurs régions sur une longue durée avec apparition d'effets collatéraux (coupures d'électricité, sécheresse, saturation des hôpitaux, ...). Des mesures exceptionnelles sont mises en œuvre pour faire face à l'événement.

2. Les accidents du travail signalés à l'échelon central, attribués à la canicule de 2003 :

Deux décès de travailleurs agricoles ont été signalés à l'échelon central par des services d'inspection du travail en agriculture, qui pourraient être imputables à la canicule, l'un en Pays-de-Loire, l'autre en Bretagne.

2.1. Enquête réalisée en Pays-de-Loire :

Un décès est survenu le 5 août 2003 d'une ouvrière saisonnière employée durant plusieurs semaines à la récolte de céleris et de poireaux dans les champs, en pleine chaleur, chez un maraîcher.

2.2. Enquête réalisée en Bretagne :

Le décès d'un ouvrier saisonnier âgé de 30 ans est survenu le 5 août 2003, dans une usine de conserverie de légumes affecté à un poste de manutention, rapide et prolongé, de paniers de bocaux de légumes sur un tapis roulant, à proximité d'un stérilisateur hydrostatique dégageant une forte chaleur.

3. L'action des services d'inspection du travail en agriculture dans le cadre du plan national canicule :

3.1. Niveau 1 : la vigilance (1^{er} juin- 30 octobre)

Dans le cadre des contrôles au sein des entreprises, les services départementaux d'inspection du travail en agriculture rappellent aux employeurs que le risque « fortes chaleurs » doit être pris en considération dans le cadre de l'évaluation des risques et se traduire par un plan d'action prévoyant des mesures correctives possibles.

En liaison avec les services de santé et de sécurité des caisses de Mutualité sociale agricole, ils sensibilisent les employeurs et les salariés agricoles par l'intermédiaire des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Les employeurs sont encouragés à solliciter le médecin du travail pour qu'il établisse un document à afficher dans l'entreprise ou à communiquer aux salariés avant l'été, rappelant les risques liés à la chaleur, les moyens de les prévenir et les premiers gestes à accomplir si un salarié est victime d'un coup de chaleur.

Les services régionaux de l'inspection du travail en agriculture, en liaison avec les services de santé et de sécurité des caisses de Mutualité sociale agricole diffusent les messages relatifs à la prévention des risques liés aux fortes chaleurs auprès des organisations professionnelles de salariés et d'employeurs, des chambres d'agriculture, des associations des salariés agricoles pour la vulgarisation du progrès en agriculture (ASAVPA)...

Une fiche technique relative à la prévention des risques liés aux fortes chaleurs dans les professions agricoles, vous a été transmise.

Elle a été établie à partir des recommandations du ministère chargé de la santé, puis adaptée aux activités agricoles en liaison avec l'échelon national de la médecine du travail de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole et plusieurs services déconcentrés de l'inspection du travail en agriculture.

Elle est disponible sur le site public du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, et peut être mise en ligne sur les sites des directions régionales de l'agriculture et de la forêt qui le souhaitent.

Cette fiche technique est destinée à servir de base aux messages de prévention que vous mettrez en œuvre, ou à être diffusée auprès des professionnels.

Dès le début de l'été, l'ensemble du dispositif doit être mis en place, afin de permettre, le cas échéant, le déclenchement des phases ultérieures d'un plan canicule, dans un souci de plus grande efficacité.

Il vous appartient dès ce stade d'en informer le Préfet chargé de coordonner l'ensemble des mesures envisagées.

3.2. Niveau 2 et suivants :

L'ensemble du dispositif ayant été mis en place au niveau 1, dès que l'alerte est donnée par le Préfet d'un passage aux niveaux 2, 3 ou 4 du plan canicule, le service déconcentré destinataire de l'alerte en avise le service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, qui en fait part sans délai au DRAF.

Les chefs de service régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles en informent par tout moyen utile les services de santé et de sécurité des caisses de Mutualité sociale agricole, ainsi que les SDITEPSA.

Un rappel des préconisations décrites au niveau 1 peut être effectué par le service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, par tout moyen à sa disposition : diffusion des messages de prévention des risques liés aux fortes chaleurs dans les journaux locaux ou des professionnels agricoles, auprès des radios locales, sur le site public internet de la DRAF...

De la même façon, dès que la fin de l'alerte est donnée par le Préfet, le service déconcentré destinataire de l'alerte en avise le service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, qui en fait part sans délai au DRAF.

4. Evaluation de la mise en œuvre du plan :

J'appelle votre attention sur la nécessité de faire remonter au bureau de la réglementation et de la sécurité au travail les informations nécessaires concernant la mise en place des mesures de prévention liés aux fortes chaleurs, les enquêtes réalisées à l'occasion d'accidents de travail apparemment liés à l'exposition de la victime aux fortes chaleurs, notamment ceux survenus durant une alerte canicule de niveau 2, 3 ou 4.

Les services transmettront également les accidents dont ils ont eu connaissance , concernant la canicule 2003.

L'ensemble de ces données fera l'objet d'une synthèse effectuée par l'échelon central qui le transmettra aux services déconcentrés de l'inspection du travail en agriculture puis au comité interministériel canicule (CIC), chargé d'établir le bilan des mesures prises pendant l'été au niveau national.

5. informations complémentaires :

Une circulaire DGS du 12 mai 2004 précise le dispositif national de gestion des canicules, présente les actions nationales de surveillance, de prévention ou de communication qui sont mises en œuvre pour lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule et demander au préfet de département d'élaborer pour le 15 juin 2004 un plan de gestion d'une canicule départementale (PGCD).

Le plan national canicule (dossier « canicule et chaleurs extrêmes ») est disponible sur le site public du ministère chargé de la santé, à l'adresse suivante :
<http://www.sante.gouv.fr/>

Ce site est accessible sur INTRAGRI (liste positive > ministères et secrétariats d'état > santé).

Je vous demande de bien vouloir me faire parvenir sous le présent timbre, les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre effective de ce plan.

Exercice canicule 2004

En dernier lieu, je vous informe qu'un exercice « canicule 2004 » est prévu du lundi 5 juillet à 8 heures au 6 juillet à 18 heures ayant pour objet de simuler la survenue d'une canicule de durée moyenne dans une région, et impliquant la mise en œuvre du niveau 2 pour toutes les régions.

Je vous demande de bien vouloir me faire parvenir sous le présent timbre, les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre effective de ce plan.

Le Directeur général de la forêt
et des affaires rurales

A. MOULINIER

Annexe 1 : le plan national canicule :

Le plan national canicule précise les mesures applicables à la gestion d'une canicule.

Le dispositif national et local de gestion d'une canicule repose sur des niveaux d'alerte, des acteurs et des mesures à mettre en œuvre par ces acteurs dès l'activation des différents niveaux d'alerte fondés sur des seuils bioclimatiques régionaux.

Le dispositif national et local de gestion d'une canicule comprend quatre niveaux d'alerte progressifs :

- La vigilance : niveau 1 :

Du 1^{er} juin au 1^{er} octobre de chaque année, l'institut national de veille sanitaire (InVS) et météo France mettent en place leur procédure de veille climatique et sanitaire. Tous les services concernés, au niveau national, départemental et communal vérifient que les dispositifs d'alerte sont opérationnels. Les coordonnées des personnes vulnérables sont vérifiées. Des messages de recommandations sanitaires sont diffusés.

- L'alerte : niveau 2 :

Le ministre de la santé et de la protection sociale, après information de l'InVS, saisit la cellule de crise (PC Santé) et informe les préfets. Ces derniers pilotent les cellules de crise en zone de défense ou dans les départements.

- L'intervention : niveau 3 :

Le ministre de la santé et de la protection sociale, sur recommandation de l'InVS et du PC Santé qu'il préside, demande aux préfets le passage de l'alerte à l'intervention. Le comité interministériel de gestion des crises (COGIC), sous la responsabilité du ministre de l'intérieur, centralise les informations et diffuse les instructions dans les zones de défense et les départements concernés. Les préfets actionnent le plan Blanc de mobilisation des hôpitaux et des services d'urgence, le plan Rouge de mobilisation de la sécurité civile et des pompiers et s'assurent de la mise en place du plan Bleu des maisons de retraite. Parallèlement, ils activent le plan Vermeil à destination des personnes âgées isolées et mobilisent les associations de bénévoles. Enfin, ils s'assurent de la permanence des soins auprès des médecins de ville.

- La réquisition : niveau 4

Si les ministres de l'intérieur et de la défense estiment que les risques sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public, ils en informent le ministre de la santé et de la protection sociale. Ensemble, ils saisissent le Premier ministre qui décide, le cas échéant, de réquisitionner les moyens adaptés à la gestion de la catastrophe. Le comité interministériel de gestion des crises (COGIC) peut réquisitionner selon les besoins les moyens de transport (avions, trains, autocars), les médias et l'armée. Le COGIC commande également la mise en œuvre renforcée des plans Bleu, Blanc, Rouge, Vermeil. Les élus locaux sont informés et communiquent au COGIC les informations dont ils disposent sur le terrain.